

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 06/09/2024

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
des travaux d'étude et aiguillage des réseaux télécom existants
Et/ou d'ouvertures de chambres Télécom
Lieu-dit « Kermillard des Bois » (Hors agglomération)

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée le 06/09/2024 par l'entreprise **AXIONE** représenté par GALLO Olivier demeurant Saint Anne DE GUELEN 29000 QUIMPER Cedex pour le compte de **MEGALIS BRETAGNE** domicilié ZAC des champs blancs, 15 rue Claude Chappe, Bât. B, 35510 CESSON-SEVIGNE,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'études et aiguillage des réseaux télécoms existant et/ou ouvertures de chambres télécom effectués par l'entreprise **AXIONE** avec empiètement sur chaussée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel à l'avancement des travaux par panneaux K10 lieu-dit : « Kermillard des Bois ».

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du **23/09/2024** et ce jusqu'à la fin des travaux soit 6 mois au **23/03/2025**, la circulation des véhicules sur toute la commune sera réduite à une voie et alternée par panneaux B15/C18 et régulée avec alternat manuel par panneaux AK5-KC1-K10 (si empiètement moyen ou important) à l'avancement des travaux.

Article 2 : Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise équipés de feux spéciaux) au droit du chantier.

L'entreprise **AXIONE** prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

Article 4 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise **AXIONE**
- La Gendarmerie de Grand-Champ
- Le Conseil Départemental

Fait à Brandivy, le 06/09/2024

L'adjoint au Maire

Par délégation

M. Yannick LE NOCHER

